

# DIRECTION DES RELATIONS ET DES RESSOURCES HUMAINES

DRRH/12-560-63 du 16/04/2012

## **APPLICATION DE L'ARTICLE 105 DE LA LOI N°2011-1977 DU 28 DECEMBRE 2011 DE FINANCES POUR 2012 - RETENUE SUR REMUNERATION POUR JOUR DE CARENCE**

Destinataires : Messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Bouches du Rhône et de Vaucluse - Mesdames et messieurs les chefs des établissements publics - Mesdames et messieurs les chefs des établissements privés sous contrat - Mesdames et messieurs les IEN de circonscription - Mesdames et messieurs les chefs de divisions et services du rectorat

Dossier suivi par : pour le second degré public et privé : DIPE, DEEP, DIFIN, pour les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé : DIEPAT, pour le premier degré public et privé : divisions de personnels des directions académiques

### Références :

Circulaire Fonction publique du 24 février 2012 d'application des dispositions de l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (en annexe)

Note ministérielle DAF du 29 mars 2012 relative à la mise en œuvre de la retenue pour jour de carence et ses annexes.

- 1) L'article 105 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 prévoit le non versement aux agents civils et militaires de la rémunération au titre du premier jour de congé maladie.

Cet article dispose que « Hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents publics civils et militaires en congé de maladie, ainsi que les salariés dont l'indemnisation n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale, ne perçoivent pas leur rémunération au titre du 1<sup>er</sup> jour de congé. »

Ce dispositif est applicable pour les arrêts maladie intervenus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La circulaire du 24 février 2012 précise le champ application de la retenue pour délai de carence ainsi que les personnels concernés.

### **2) Personnels concernés**

L'ensemble des fonctionnaires, stagiaires et titulaires relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

L'ensemble des agents publics non titulaires de droit public régis par les dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986

S'agissant des personnels de l'enseignement privé, il faut souligner que les maîtres contractuels (affectés dans les établissements d'enseignement sous contrat d'association) ou agréés (affectés dans les établissements d'enseignement sous contrat simple) à titre définitif ou provisoire relèvent du régime spécial pour le risque maladie. Il doit donc leur être fait application du dispositif du jour de carence.

En ce qui concerne les maîtres délégués (assurant le remplacement des maîtres contractuels et agréés), il convient de distinguer ceux qui exercent dans les établissements sous contrat d'association de ceux qui exercent dans les établissements sous contrat simple.

Le dispositif s'applique aux maîtres délégués exerçant dans les établissements sous contrat d'association sous réserve d'une durée de service minimale de 4 mois. A contrario, les maîtres délégués des établissements sous contrat simple sont des agents de droit privé qui ne relèvent pas des dispositions du décret n° 86-63 du 17 janvier 1986 et qui ne bénéficient pas du maintien de leur traitement en cas d'arrêt maladie. Il n'y a donc pas lieu de leur appliquer le jour de carence.

S'agissant des assistants d'éducation, dès lors que leur régime de protection sociale est celui du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents non-titulaires de l'Etat, leur statut juridique est celui d'agent non-titulaire de droit public. A ce titre et sous réserve d'une durée de service minimale de 4 mois, ils bénéficient du droit au maintien de leur traitement et relèvent du dispositif du jour de carence.

### **3) Mise en œuvre technique du dispositif**

Sur les situations de congés de maladie auxquelles s'applique le jour de carence toutes les précisions sont apportées dans la circulaire du 24 février 2012.

La mise en œuvre de la retenue pour jour de carence interviendra à compter de la paye du mois de mai 2012

Les retenues pour jour de carence au titre des congés de maladie ordinaire survenus au mois d'avril s'effectueront à compter de la paye du mois de mai.

Les retenues pour jour de carence au titre des congés de maladie ordinaire survenus en janvier et février s'effectueront sur les payes des mois suivants.

**Il ne sera pas retenu pour les mois écoulés, en cas de congé maladie successifs, plus de 3 jours par mois.**

Lorsque le nombre de jours à précompter sur un mois de paye sera supérieur à 3, le surplus sera précompté sur la paye du mois suivant afin de lisser les effets financiers de la mesure sur une durée plus longue.

Je rappelle à cet égard à l'attention de mesdames et messieurs les chefs d'établissement et de service la nécessité de procéder assidûment à la mise à jour de la base de données EPP-AGORA, AGAPE (via l'application GI-GC) au rythme de la réception des arrêts maladie fournis par les personnels placés sous votre responsabilité.

Vous trouverez en annexe 5 documents : 2 documents précisent les indemnités exclues de l'assiette du jour de carence, les 3 autres concernent les indemnités incluses dans l'assiette du jour de carence.

*Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*



MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT  
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

NOR : MFPF1205478C

Paris, le 24 février 2012

La ministre du budget, des comptes publics et  
de la réforme de l'Etat, porte-parole du  
Gouvernement

Le ministre de la fonction publique

à l'attention de

Monsieur le ministre d'Etat

Mesdames et messieurs les ministres

Mesdames et messieurs les secrétaires d'Etat

**Objet : non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires (application des dispositions de l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012)**

L'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 prévoit ainsi le non versement aux agents publics civils et militaires de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie.

*Celui-ci dispose que « Hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents publics civils et militaires en congé de maladie, ainsi que les salariés dont l'indemnisation du congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale, ne perçoivent pas leur rémunération au titre du premier jour de ce congé. »*

Cette disposition législative, qui est entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, s'applique nonobstant les dispositions figurant dans les lois statutaires et dans le code de la défense, relatives au versement du traitement en cas de maladie ainsi que les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime

de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

**Désormais, le premier jour d'un congé de maladie constitue le délai de carence pendant lequel aucune rémunération n'est versée par l'employeur.**

Le jour de carence est constitué du premier jour de congé maladie et doit être considéré comme se rattachant à la position d'activité pour les fonctionnaires. A ce titre, pour l'ensemble des agents publics, il est pris en compte pour l'appréciation des durées de service, de l'ancienneté requise pour les avancements et promotion. De manière générale, le jour de carence a la même incidence que les autres jours de maladie.

### **1. – Personnels concernés**

Sont concernés par cette disposition législative tous les agents publics civils et militaires, notamment :

- l'ensemble des fonctionnaires, stagiaires et titulaires, relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- l'ensemble des agents publics non titulaires régis par les dispositions du droit public (à l'exclusion des agents publics non titulaires qui relèvent d'un régime spécial de protection sociale) et notamment les agents recrutés sur contrat à durée déterminée ou indéterminée soumis aux dispositions des décrets n° 86-83 du 17 janvier 1986, 88-145 du 15 février 1988 et 91-155 du 6 février 1991 ainsi que les personnels mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique exerçant leurs fonctions dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (cf. annexe1), les internes et étudiants en médecine et en pharmacie ainsi que les ouvriers de l'Etat ;
- les magistrats régis par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;
- les personnels militaires relevant du code de la défense ;
- les maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire ou définitif, des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat.

### **2. – Situations de congé maladie auxquelles s'applique le jour de carence.**

Un tableau joint, à l'annexe 1, liste à titre indicatif et de manière non exhaustive les congés entrant dans le champ d'application du délai de carence ainsi que les catégories de personnels concernées.

En revanche, le délai de carence ne s'applique ni dans le cas d'un congé pour accident de service ou accident du travail ou maladie professionnelle, ni dans le cas d'un congé de longue maladie ou de longue durée, d'un congé de grave maladie, d'un congé de longue durée pour maladie, d'un congé de maternité, d'un congé de paternité ou d'un congé d'adoption.

S'agissant plus particulièrement du congé de maternité, le délai de carence ne s'applique ni pendant la durée de ce congé, ni pendant les congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant soit de la grossesse, soit des suites de couches, à l'instar du dispositif en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale.

**Le jour de carence est, sauf cas particuliers explicités ci-après, appliqué pour chaque congé de maladie.**

1°) Sur le modèle du dispositif en vigueur dans le régime général au bénéfice des salariés, **le délai de carence ne s'applique pas** à la prolongation d'un arrêt de travail.

Une prolongation est un arrêt de travail succédant directement à l'arrêt de travail initial, mais il est demandé, lorsque la reprise du travail n'a pas excédé 48 heures (quels que soient les jours concernés) entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant, de ne pas appliquer le délai de carence à ce dernier arrêt.

Une telle situation concerne, généralement, les agents ayant fait une tentative pour reprendre leurs fonctions et qui se trouvent contraints de l'interrompre à nouveau, un ou deux jours plus tard. Dans ces conditions, il est possible de considérer qu'il s'agit d'une rechute et qu'il n'y a pas eu interruption de la maladie. La non application du délai de carence constitue alors une mesure de bienveillance guidée par le souci d'encourager les agents à la reprise du travail.

2°) Par ailleurs, lorsque l'arrêt de travail est établi le même jour que celui où l'agent a travaillé, puis s'est rendu chez son médecin traitant, **le délai de carence ne s'applique que le premier jour suivant l'absence au travail réellement constatée.**

3°) Lorsque l'arrêt de travail est **en rapport avec une affection de longue durée au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois**, à l'occasion du premier congé de maladie.

Il est rappelé que les fonctionnaires doivent faire parvenir à leur service du personnel les seuls volets des certificats d'arrêt de travail qui ne comportent pas d'éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail (volets n° 2 et 3) et conserver le volet n° 1 qui devra être présenté à toute requête du médecin agréé par l'administration (cf. circulaire FP/4 n° 2049 du 24 juillet 2003).

Le jour de carence s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Tous les arrêts de travail qui se produisent après cette date doivent faire l'objet d'une retenue sur la rémunération. Pour ceux liés à une affection de longue durée qui auraient déjà donné lieu à un ou plusieurs arrêts au titre des années antérieures, le délai de carence s'applique au premier arrêt de travail intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Votre attention est appelée sur le fait que, dès lors que l'arrêt de travail a été transmis au service gestionnaire, le premier jour de maladie ne peut en aucun cas être considéré comme jour de congé ou jour relevant de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT). Il ne saurait, donc, y avoir compensation de ce jour par l'octroi d'un jour de congé.**

En outre, en ce qui concerne plus particulièrement l'appréciation des droits à congé de maladie rémunéré à plein ou à demi-traitement, le jour de carence devra être décompté.

Ainsi, par exemple, si un fonctionnaire est en congé maladie pendant plus de trois mois, il n'a plus droit, désormais, à 90 jours à plein traitement sur une année de référence mobile, et le passage à demi-traitement s'opère après 89 jours de congé maladie rémunérés à plein traitement. Si au cours de cette même période deux jours de délai de carence ont été appliqués, le passage à demi-traitement s'opérera après 88 jours.

Le jour de carence s'applique au premier jour de maladie, que celui-ci soit rémunéré à plein traitement ou à demi traitement.

### **3. - Le non versement de la rémunération au titre du jour de carence**

#### **3.1. - Détermination de l'assiette de la retenue**

La rémunération s'entend comme comprenant la rémunération principale et, le cas échéant, les primes et indemnités **dues au titre de la première journée du congé maladie. Les sommes correspondant à la retenue opérée se rapportent strictement au jour non travaillé.**

Sont par conséquent concernés les éléments de rémunération qui auraient dû être servis à l'agent au cours de cette journée et notamment :

- a) la rémunération principale ou le traitement de base ;
- b) les primes et indemnités qui suivent le sort du traitement, y compris l'indemnité de résidence (à l'exclusion de la GIPA) ;
- c) les primes et indemnités versées aux fonctionnaires, à l'exclusion notamment des indemnités représentatives de frais, des heures supplémentaires, des indemnités qui impliquent un service fait, des avantages en nature, des indemnités de restructuration, des indemnités liées à la mobilité, ... ;
- d) la nouvelle bonification indiciaire ;
- e) les majorations et indexations outre-mer.

En revanche, le supplément familial de traitement qui est lié à la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants est versé en totalité.

Durant ce premier jour de maladie, les agents ne peuvent acquérir de droits au titre des primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ni au titre des primes qui sont liées à l'organisation ou au dépassement du cycle de travail.

Les éléments de rémunération doivent être calculés sur la base des modalités de liquidation des rémunérations, à savoir la règle du trentième. Cependant, il est à nouveau souligné que les éléments de rémunération qui se rattachent aux autres jours et qui répondent au critère de service fait ne sont pas inclus dans le calcul de la retenue et doivent être versés à l'agent.

A titre d'exemples :

- a) un agent perçoit un traitement brut de 1700 €, une indemnité de résidence de 1% et a effectué des heures supplémentaires pour un montant de 500 € dans le mois : la retenue s'opère sur son seul traitement auquel s'ajoute l'indemnité de 1%, soit 1/30ème de 1717 €;
- b) un agent perçoit un traitement brut de 2000 € et perçoit une PFR de 1000 €, la retenue s'opère sur l'ensemble de sa rémunération, soit 1/30ème de 3000 €;
- c) un agent est à l'indice majoré 412 lors de son premier jour de maladie puis a avancé à l'indice majoré 426 les jours suivants, il perçoit en outre, le même mois, 500 € au titre d'heures supplémentaires effectuées au cours d'un mois précédent et un montant d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS) de 300 €. La retenue s'opère sur 1/30ème du traitement brut correspondant à l'indice 412 et 1/30ème des 300 € versés au titre des IFTS, et ce même si la retenue est opérée au cours du mois suivant.

### 3.2. - Cas des agents à temps partiel

L'assiette de calcul de la retenue correspond à la rémunération proratisée selon les règles fixées à l'article 40 de la loi du 11 janvier 1984 pour la fonction publique de l'Etat, à l'article 60 de la loi 26 janvier 1984 pour la fonction publique territoriale et à l'article 47 de la loi du 9 janvier 1986 pour la fonction publique hospitalière.

Là encore, les règles précisées ci-dessus, relatives au rattachement des sommes faisant l'objet de la retenue pour la journée de carence, sont applicables (point 3.1).

### 3.3. - Cas de certains fonctionnaires territoriaux à temps non complet

La retenue d'1/30ème correspond à la rémunération afférente à l'emploi (sous réserve des précisions figurant au point 3.1).

Les fonctionnaires territoriaux à temps non complet ne relevant pas du régime de retraite de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) demeurent régis par les dispositions des articles 35 et suivants du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

### 3.4. - Déclenchement du mécanisme de retenue

Dans toute la mesure du possible, la retenue est effectuée sur les éléments de rémunération devant être versés au titre du mois au cours duquel est survenu le premier jour de maladie.

Il est recommandé d'opérer cette retenue au titre du mois suivant, lorsqu'elle n'a pas pu être prise en compte sur la paie du mois pendant lequel est survenu le congé maladie.

### 3.5. - Hypothèses de remboursement du trentième retenu au titre du jour de carence

**Lorsque l'agent bénéficie d'un congé de maladie et est placé, rétroactivement, après avis du comité médical, en congé de longue maladie ou de longue durée, il a droit au remboursement du trentième retenu au titre du jour de carence.**

Cette disposition s'applique également dès lors que la situation de l'agent peut être requalifiée et relever ainsi de l'une des exceptions prévues au point 2 ci-dessus (accident de service, maladie professionnelle...).

Il est recommandé que le remboursement s'opère le plus rapidement possible, au plus tard au titre du mois suivant.

### 3.6. – Cotisations et incidence sur la retraite :

Le jour de carence ne donne lieu à aucune cotisation versée par l'agent public ou l'employeur.

Le jour de carence n'est pas assujéti à la retenue pour pension ni aux cotisations sociales dues par les fonctionnaires et les militaires. Le jour de carence est également exonéré de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Pour les agents non titulaires, les cotisations à l'U.R.S.S.A.F. sont assises sur les rémunérations versées au salarié en contrepartie ou à l'occasion du travail. La retenue pour jour de carence est donc exclue de l'assiette des cotisations à ces organismes. Pour l'I.R.C.A.N.T.E.C., les sommes faisant l'objet de la retenue pour jour de carence doivent être exclues de la base de calcul des cotisations.

Le jour de carence lié à la situation de congé maladie est compté comme temps passé dans une position statutaire comportant l'accomplissement de service effectif et pris en compte pour la retraite, dans les conditions précisées à l'article L.9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'article 11 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et à l'article 5 du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Il est précisé, en outre, qu'au sein du régime général, pour la retraite de base, les périodes de congés maladie des agents non titulaires sont prises en compte pour la retraite au titre des « trimestres assimilés ».

### 3.7. - Information figurant sur le bulletin de salaire

Le bulletin de paie de l'agent portera mention du montant et de la date qui se rattachent au jour de carence. Si plusieurs jours de carence ont été observés, chacun de ces jours fera l'objet d'une mention et d'un décompte spécifique.



#### **4.- Bilan et suivi de la mise en œuvre de la mesure :**

##### 4.1. Evolution des applications informatiques

La DGFIP procède à l'évolution de l'application PAY. Cette évolution devra permettre de déterminer notamment, au titre d'une année, par ministère / ordonnateur :

- le nombre d'agents auxquels aura été appliqué au moins un jour de carence ;
- le montant des sommes retenues pour jour de carence.

Par ailleurs, votre attention est appelée sur l'adaptation éventuelle de vos systèmes d'information sur les ressources humaines (SIRH).

Compte tenu des délais de développement nécessaires à la DGFIP pour faire évoluer ses applications, je vous précise qu'au titre de l'année 2012, il importe de veiller au sein de vos services au suivi de l'application de la mesure.

##### 4.2. Tableau des remontées statistiques


Vous voudrez bien transmettre à la fin de chaque trimestre 2012, à la direction générale de l'administration et de la fonction publique (bureau B3) et à la direction du budget (bureau 2 BPSS), un bilan chiffré du nombre de jours ayant fait l'objet d'une retenue au titre du jour de carence pour maladie, ainsi que des sommes en cause sur le modèle du tableau joint, pour la fonction publique de l'Etat (annexe 2).

Pour le suivi de la mesure, dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière, une enquête sera menée par la direction générale des collectivités locales (DGCL) et la direction générale de l'organisation des soins (DGOS) auprès des employeurs territoriaux et hospitaliers sur les mêmes indicateurs qu'à l'Etat.

La présente circulaire sera publiée au Journal officiel de la République française.


Le ministre de la fonction publique,  
Pour le ministre et par délégation

**Le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique**

  
**Jean-François VERDIER**

La ministre du budget, des  
comptes publics et de la réforme  
de l'Etat, porte-parole du  
Gouvernement

Pour le ministre du budget, des comptes publics et  
de la réforme de l'Etat, et par délégation,

*Pl* Le directeur du budget  
Le Chef de Service  


Guillaume GAUBERT

Copies à :

- Mesdames et messieurs les secrétaires généraux et directeurs des ressources humaines des ministères,
- Monsieur le directeur général des collectivités locales,
- Madame la directrice générale de l'organisation des soins,
- Mesdames et messieurs les Préfets de région et de département,
- Mesdames et messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé,
- Monsieur le président de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

### Annexe 1

Congés de maladie entrant dans le champ d'application de l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012

<b>AGENTS CONCERNES</b>	<b>DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR</b>
Fonctionnaires des trois versants de la fonction publique (y compris les fonctionnaires territoriaux à temps non complet).	Article 34-2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 57-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et article 41-2° de la loi n° 86-83 du 9 janvier 1986.
Contractuels des trois versants de la fonction publique	Article 12 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, article 7 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 et article 10 du décret n° 91-155 du 6 février 1991.
- contractuels de la base d'avions de la sécurité civile : décret n° 2004-87 du 27 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux personnels navigants contractuels de la base d'avions de la sécurité civile au groupement des moyens aériens  - contractuels du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile : décret n°2005-621 du 30 mai 2005 modifié fixant les dispositions applicables aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens	Articles L 6526-1 à L 6526-7 du code des transports.
Militaires	Article L. 4138-3 du code de la défense
Volontaires internationaux en application	Articles L 122-6 et L 122-14 du code du service national

<p>Internes et étudiants en médecine, et en pharmacie</p> <p>Personnels mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- praticiens hospitaliers à temps plein</li> <li>- praticiens des hôpitaux à temps partiel</li>   <li>- assistants des hôpitaux et assistants associés</li>   <li>- praticiens attachés et praticiens attachés associés</li> </ul>	<p>Articles R. 6153-1 et suivants du Code de la santé publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article R. 6152-1 et suivants</li>   <li>- Article R. 6152-401 et suivants</li>   <li>- Article R. 6152-501 et suivants</li>   <li>- Article R. 6152-601 et suivants</li> </ul>
---	---

## Annexe 2

### Jour de carence : proposition de tableau de bord trimestriel par ministère

	Agents titulaires			Agents non titulaires * *			Militaires			Ouvriers de l'Etat
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat A	Cat B	Cat C	Off	S/off	Mdr	
<b>Nombre total de jours de carence prélevés</b>										
<b>Nombre d'agents auxquels a été appliqué au moins un jour de carence *</b>										
<b>Montant total des sommes retenues pour jour de carence</b>										

\* Les agents auxquels ont été appliqués au moins deux jours de carence sur la période ne comptent que pour 1.

\* \* agents contractuels dont le niveau est assimilé à celui des catégories statutaires de fonctionnaires

- Off : personnels officiers ; S/off ; personnels sous officiers ; Mdr : militaires du rang.

- Ouvriers de l'Etat : personnels soumis aux dispositions du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Indemnités retenues dans l'assiette	Codes	N° décret
Indemnité de responsabilité des personnels de direction / majoration de l' indemnité	0110 / 1431	2002-47
Indemnité de sujétion spéciale directeur d'école et établissement spécialisé (parts fixe et variable)	0112 / 1620	83-644
Indemnité de difficultés administratives aux personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	0113	46-2020
Rémunération des assistants recrutés locaux de langues vivantes	0145	
Indemnité spéciale aux instituteurs et aux professeurs des écoles affectés dans les EREA, les ERPD et les SES, ainsi qu'aux directeurs adjoints chargés de SES, directeurs d'EREA et aux instituteurs et professeurs des écoles affectés au CNED	0147	89-826
Indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics	0168	92-681
Indemnité de caisse et de responsabilité allouée aux agents comptables des établissements d'enseignement / Indemnité de gestion allouée aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignement	0172 / 0173	72-887
Indemnité d'interim (décret 1971 art11alinéa 2) / d'annexe (décret 1971 art3) / pour établissement annexé (décret 1971 art6)	0185 / 0229 / 0436	71-847
Indemnité forfaitaire spéciale aux personnels enseignants (IFSE)	0203	54-543
Prime de participation à la recherche scientifique des ingénieurs et personnels techniques du ministère de l'éducation nationale	0221	86-1170
Indemnité de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de professeur chef de travaux	0230	91-1259
Indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales aux personnels d'enseignement général, technique et professionnel du second degré / aux professeurs d'EPS exerçant dans les classes destinées aux enfants et adolescents déficients et inadaptés	0234	décret du 8 mars 78 / 68-601
Indemnité spéciale allouée aux médecins inspecteurs de santé publique et aux médecins contractuels de santé scolaire	0242	73-964
Rémunération assistants étrangers	0279	
Prime de fonction des fonctionnaires de l'État et des établissements publics affectés au traitement de l'information	0286	71-343
Indemnité différentielle en faveur de certains personnels de direction d'établissements ou de formation	0291	99-770
Indemnité de sujétions spéciales des personnels relevant du MEN qui exercent les fonctions de conseiller en formation continue	0323	90-165
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré (part fixe, part fixe service partagé, part modulable)	0364 / 0462 / 1228	93-55
Indemnité différentielle aux professeurs des écoles	0377	
Indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants de direction, d'éducation exerçant en zone d'éducation prioritaire	0403	90-806
Indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles	0408	90-805
Indemnité de coordonnateur à certains personnels d'inspection	0411	91-228

Indemnités retenues dans l'assiette	Codes	N° décret
Indemnité de sujétions particulières en faveur des directeurs de centre d'information et d'orientation exerçant les mêmes fonctions des conseillers d'orientation psychologues et des personnels non titulaires / des personnels assurant des fonctions de documentation ou d'information	0413	91-466 / 91-467
Indemnité forfaitaire en faveur des CE, CPE et des personnels non titulaires exerçant les mêmes fonctions	0414	91-468
Indemnité de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de direction	0433	2002-47
Indemnité pour charges administratives aux CE/CPE faisant fonction d'adjoint au chef d'établissement	0437	71-847
Indemnité pour charges administratives allouée aux directeurs de CIO	0438	71-847
Indemnité de sujétions d'exercice attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes	0451	93-436
Indemnité de charges administratives aux vice-recteurs, au directeur de l'académie de Paris, aux directeurs de CRDP et aux personnels d'inspection / en faveur des chefs des missions académiques à la formation des personnels de l'éducation nationale	0466	90-427 / 92-404
Indemnité de fonctions particulières au bénéfice des membres du corps des techniciens de l'éducation nationale	0475	95-941
Indemnité forfaitaire d'enseignement allouée aux personnels enseignants intervenant dans les établissements pénitentiaires / d'enseignement en milieu pénitentiaire	0484 / 0603	71-685
Indemnité de sujétions spéciales allouée aux médecins de l'éducation nationale et aux médecins de l'éducation nationale conseillers techniques	0486	92-731
Indemnité pour charges administratives allouée aux secrétaires généraux d'académie et aux secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur	0487	92-356
Indemnité de suivi des apprentis attribuée aux personnels enseignants du second degré	0582	99-703
Indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants des classes préparatoires aux grandes écoles	0597	99-886
Indemnité de responsabilité allouée aux agents comptables des établissements d'enseignement prenant en charge, par voie de convention, le paiement des rémunérations de certains personnels	0644	2001-577
Rémunérations des intervenants en langue vivante dans le premier degré	0649	Arrêté du 13 septembre 2001
Indemnité de fonction aux instituteurs et professeurs des écoles maître formateurs (IFIPEMF)	0650	2001-811
Indemnité d'administration et de technicité	0674	2002-61
Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS) allouée à certains personnels administratifs des administrations centrales / des services déconcentrés	0106 / 0676	2002-62 / 2002-63
Indemnité spéciale allouée aux personnels du ministère de l'éducation nationale de nationalité française ou andorrane exerçant leurs fonctions en Andorre	0167 / 0703	80-395
Indemnité de résidence aux personnels enseignants titulaires exerçant une mission de longue durée à l'étranger	0714	67-290
Indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels	1036	2001-1148

Indemnités retenues dans l'assiette	Codes	N° décret
Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat	1073	2002-1105
Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux agents du corps des conducteurs automobiles et chefs de garage (première part)	1092	2002-1247
Prime de rendement (administration centrale)	1105	50-196
Prime d'activité au doyen et aux membres de l'inspection générale de l'éducation nationale	1135	2003-227
Indemnité de technicité médecins inspecteurs de santé publique	1140	91-607
Indemnité de gestion allouée aux agents comptables d'EPSCP	1143	2003-404
Indemnité aux professeurs principaux (professeurs agrégés)	1227	71-884
Indemnité attribuée au médiateur académique	1230	99-729
Indemnité en faveur des personnels relevant du MEN en service dans certains postes isolés du département de la Guyane	1256	77-1364
Indemnité spécifique de fonctions au directeur du SIEC	1477	89-533
Prime de fonction et de résultats - Part fonction et part résultat (versement mensuel)	1548 / 1549	2008-1533
Indemnité de fonctions aux inspecteurs de l'éducation nationale	1582	2009-1428
Prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet (versements mensuels)	1585 / 1586	2009-1211
Indemnité de fonctions aux délégués de la recherche et de la technologie	1617	90-957
Indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires	1621	2010-951
Indemnité allouée aux directeurs de centre d'information et d'orientation et aux conseillers d'orientation - psychologues assurant effectivement le suivi des conseillers d'orientation - psychologues stagiaires et des élèves conseillers d'orientation	1622	92-796
Indemnité de fonctions aux enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés	1624	2010-953
Indemnité de responsabilité attribuée aux recteurs d'académie - Parts fonctions et variable (versement mensuel)	1634 / 1635	2010-1405
Indemnité spécifique ECLAIR part fixe	1671	2001-1101



Indemnités exclues de l'assiette	Codes	N° décret
Rentes accidents du travail et maladie professionnelle (titulaires et non titulaires)	0014 / 0016	85-1353
Régime de déplacement des IEN - indemnité dite des 110 journées	0023	54-135
Indemnités de chaussures et petit équipement	0029	30-838
Indemnité pour frais de bureau allouée aux IEN	0030	63-901
Remboursement trajet domicile-travail	0033 / 0039	2010-676
Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodés ou salissants.	0111	67-624
Prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants	0127	89-259
Indemnité d'éloignement DOM	0128	53-1266
Heures interrogation CPGE	0207/ 4207	50-1253
Heures supplémentaires (PAE ou études encadrées)	0208	64-852
Vacations médecins	0245	78-1308
Rémunération des collaborateurs du ministre	0249	92-1128
Indemnité de logement attribuée à certains inspecteurs	0258	72-889
Indemnité horaire spéciale traitement automatisé de l'information	0320	72-1012
Indemnité activités péri-éducatives	0379	90-807
Indemnité de 1ère affectation attribuée à certains personnels enseignants	0404	90-805
Indemnité de charges particulières pour certains enseignants exerçant en formation continue des adultes	0452	93-437
Indemnité horaire activités formation continue des adultes	0453	93-438
Heures supplémentaires effectives apprentissage	0507	68-536
Vacations accompagnement éducatif	0510 / 1512 / 1552 / 1553 / 1555 / 1629	96-80
Vacations enseignement secondaire	0511	89-487
Activités d'animation lycées	0512	2010-791
Prime spécifique d'installation	0672	2001-1125
Indemnité particulière de sujétion et d'installation	0673	2001-1126
Indemnité de sujétions spéciales remplacement	0702	89-825
Indemnité compensatoire pour frais de transport en Corse	0707	89-251
Indemnité forfaitaire de frais de représentation	0710	décret du 26 janvier 1970
Indemnité pour frais d'expatriation temporaire - enseignants du 1er degré	0717	93-50
Indemnité collaborateurs bénévoles	1257	87-823
Indemnité horaire Alsace-Lorraine	1272	74-763
Indemnité de performance en faveur des directeurs d'administration centrale	1323	2006-1019
Indemnités de formation et de jurys (examens et concours)	1338 à 1358	56-585
Allocation d'invalidité temporaire	1359	86-83
Indemnisation jours de repos (CET) - Catégories A, B et C	1420 / 1421 / 1422	2007
Indemnités de centres de baccalauréat	1462	65-1182
Allocation de formation (DIF)	1474 / 1475 / 1476	2007-1470 et 2007-1942
Indemnité dite de "GIPA" titulaire et non titulaire	1480 / 1511	2008-539
Rétribution des comptables d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés	1487	2007-1277

Indemnités exclues de l'assiette	Codes	N° décret
Prime de restructuration / allocation aide à la mobilité du conjoint	1491 / 1492	2008-366
Complément en faveur de certains fonctionnaires de l'Etat à l'occasion d'opérations de restructuration	1493	2008-367
Indemnité de départ volontaire	1494	2008-368
Indemnité temporaire de mobilité	1507	2008-369
Prime d'entrée dans les métiers de l'enseignement, de l'éducation et de l'orientation	1527	2008-926
Prime de fonction et de résultats - Part résultat versement exceptionnel	1550	2008-1533
Indemnité évaluations des élèves des classes de CE1 et CM2	1562	2009-808
Rémunération des étudiants master 2e année en stage de responsabilité	1583	84-16
Prime de fonction et de résultats - Part résultat versement exceptionnel (encadrement supérieur de l'administration centrale)	1587	2009-1211
Indemnité forfaitaire allouée aux présidents de commission (paiement après service fait)	1612 à 1614	diverses références réglementaires
Prime spéciale 3HSA 2nd degré	1619	2008-927
Rémunération de l'accueil et de l'accompagnement des étudiants de master se destinant aux métiers de l'enseignement	1623	2010-952
Indemnité de responsabilité attribuée aux recteurs d'académie - Part exceptionnelle	1636	2010-1405
Indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts - part performance - versement ponctuel	1641	2010-1705
Mission études expertises (versement forfaitaire)	1646 / 1647	2011-142
Indemnité contrôle en cours de formation (CCF)	1648	2010-1000
Indemnité pour fonctions d'intérêt collectif	1649	2010-1065
Vacations santé scolaire (infirmières)	1651	diverses références réglementaires
Indemnité d'accompagnement à la mobilité	1657	2011-513
ECLAIR part modulable	1672	2011-1101
Heure supplémentaire année (HSA) des enseignants du 2nd degré (décret n°50-1253) et majoration 1ère HSA	4205 / 4206 / 4213 / 4217 / 4530 / 4531 / 4576 / 4577 / 4578 / 4579 / 4580 / 4581	50-1253
Heure supplémentaire des enseignants du 1er degré (décret n°66-787)	4210 / 4409 / 4410/5401 / 5404 / 5405	66-787 / 71-685
Heure supplémentaire effective (HSE) des enseignants du 2nd degré (décret n°50-1253): enseignement, surveillance, LV 1er degré, actions pédagogiques, accompagnement éducatif, remplacement de courte durée, réussite scolaire, anglais renforcé, accompagnement personnalisé, stage de remise à niveau...	4215 / 4216 / 4497 / 4498 / 4532 / 4533 / 5195 / 5241 / 5242 / 5300 / 5301 / 5402 / 5403 / 5410 / 5411 / 5412 / 5414 / 5415	50-1253 / 2005-1036
Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage - deuxième part	5092	2002-1247